

RÉSOLUTION N° 14

Amendements au *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres*

CONSIDÉRANT QUE

1. Le *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* (le *Manuel terrestre*), tout comme le *Code sanitaire pour les animaux terrestres*, représente une contribution importante à l'harmonisation internationale des normes sanitaires portant sur les animaux terrestres et les produits qui en sont issus,
2. Les commentaires des spécialistes des Pays Membres ont été sollicités pour tous les chapitres nouveaux ou révisés du *Manuel terrestre* avant qu'ils ne soient finalisés par la Commission des normes biologiques,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. D'adopter le texte final des chapitres ci-après destinés au *Manuel terrestre* :

Glossaire

- 1.1.3. Transport des matériels biologiques
- 1.1.8. Principes de production des vaccins vétérinaires
- 2.1.1. Anthrax
- 2.1.2. Maladie d'Aujeszky (infection par le virus de la maladie d'Aujeszky)
- 2.1.9. Cowdriose
- 2.1.16. Fièvre Q (section sur les vaccins)
- 2.1.17. Rage (infection par le virus de la rage)

Avec les amendements approuvés par l'Assemblée :

Concernant le tableau 1. Méthodes de tests de diagnostic disponibles pour la rage et leur objet :

- i) supprimer l'épreuve de détection immuno-chimique de l'antigène du virus rabique utilisant la peroxydase ;
- ii) supprimer la méthode par coloration de Seller ;
- iii) rétrograder l'épreuve d'inoculation à la souris (MIT) de +++ à + ;
- iv) rétablir la mention « non applicable » pour la méthode immuno-enzymatique (ELISA) pour l'objectif « absence d'infection chez un animal individuel avant mouvement ».

Concernant le texte du chapitre :

- i) supprimer l'épreuve de détection immuno-chimique de l'antigène du virus rabique utilisant la peroxydase ;
- ii) préciser que la méthode immuno-enzymatique (ELISA) ne s'applique pas aux tests pour le commerce ou les mouvements d'animaux internationaux.

- 2.1.19. Peste bovine (infection par le virus de la peste bovine)
 - 2.1.24. Fièvre du Nil occidental
 - 2.2.5. Infestation par *Aethina tumida* (le petit coléoptère des ruches)
 - 2.2.6. Infestation des abeilles mellifères par *Tropilaelaps* spp.
 - 2.3.1. Chlamydie aviaire
 - 2.3.2. Bronchite infectieuse aviaire
 - 2.3.7. Entérite virale du canard
 - 2.3.11. Typhoïde aviaire et pullorose
 - 2.4.10. Leucose bovine enzootique
 - 2.4.14. Fièvre catarrhale maligne
 - 2.4.15. Theileriose
 - 2.4.16. Trichomonose
 - 2.4.17. Trypanosomoses animales (y compris celles transmises par la mouche Tsétsé, mais à l'exclusion du surra et de la dourine)
 - 2.5.2. Métrite contagieuse équine
 - 2.5.4. Lymphangite épizootique
 - 2.5.11. Morve et mélioïdose
 - 2.7.4. Agalaxie contagieuse
 - 2.7.6. Avortement enzootique des brebis (chlamydie ovine)
 - 2.8.2. Rhinite atrophique des porcs
 - 2.8.8. Maladie vésiculeuse du porc
 - 3.4. Rôle des autorités officielles dans la réglementation internationale des produits biologiques à usage vétérinaire
 - 3.7.2. Exigences minimales pour la production et le contrôle qualité des vaccins
2. De demander à la Directrice générale de publier les textes adoptés dans la version en ligne du *Manuel terrestre*.
-

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 22 mai 2018
pour une entrée en vigueur au 25 mai 2018)